

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références : 05/08/2025
Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "Contrôle du bon étiquetage des produits biocides".

Les metteurs sur le marché de produits biocides sont responsables de la conformité de l'étiquetage de leurs produits à la réglementation européenne et nationale, permettant une utilisation efficace et sûre. L'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit biocide comprend en annexe un résumé des caractéristiques du produit (RCP), qui intègre des données telles que la composition du produit, les mentions de danger, les usages autorisés, les instructions d'emploi... Le règlement européen n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides dispose en outre dans son article 69 que l'étiquetage du produit doit être conforme au

RCP.

L'action visera à vérifier la conformité entre le RCP du produit et son étiquetage. La fiche de données de sécurité (FDS) pourra également être vérifiée.

Cette action nationale s'inscrit dans une action de contrôle harmonisé au niveau européen (« BEF-3 ») et contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI+intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022.

Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Étiquetage biocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2	Sans objet
2	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18	Sans objet
4	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les laboratoires ANIOS déclarent leurs produits biocides sur l'application BioCID conformément aux articles L. 522-2 et R. 522-18 du Code de l'environnement.

Pour les trois produits biocides contrôlés lors de la visite d'inspection du 5 août 2025, il a été constaté que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) étaient conformes à l'article 70 du règlement européen n° 528/2012 sur les produits biocides et que les étiquettes n'étaient pas conformes à l'article 69 du même règlement. Les non-conformités relevées sur les étiquettes concernent la durée de vie des produits biocides et les phrases "effets secondaires et premiers secours" (voir point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 522-2
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans l'application BioCID – Mise sur le marché
Prescription contrôlée :

Article L. 522-2 du Code de L'Environnement :

« I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché...»

Constats :

La visite d'inspection réalisée chez ANIOS le 5 août 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 sur l'étiquetage des produits biocides. Seuls les produits biocides disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) sont concernés.

ANIOS situé à Sainghin-en-Mélantois détient une seule AMM : FR-2018-0114.

En amont de la visite d'inspection, le directeur du site a transmis à la demande de l'inspection un tableau des produits biocides présents sur le site. L'inspection a contrôlé les 3 produits biocides concernés par l'AMM FR-2018-0114 :

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% (FR-2018-0114 1-1)

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE (FR-2018-0114 1-1)

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE AEROSOL (FR-2018-0114 1-2)

Ces trois produits biocides sont déclarés dans l'application BioCID.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R 522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans l'application BioCID – Données déclarées

Prescription contrôlée :

Article R 522.18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;

9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Dans l'application BioCID, les informations suivantes sont déclarées :

- **ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70%** (n° d'inventaire 73557) est actif sous l'AMM FR-2018-0114. La FDS présente est datée du 18/11/2024. Le type de produit TP02, la composition (propan-2-ol à 70%) et la catégorie d'utilisateurs (professionnels) sont conformes au RCP. Les mentions de danger et les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP.
- **ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE** (n° d'inventaire 41932) est actif sous l'AMM FR-2018-0114. La FDS présente est datée du 04/08/2025. Le type de produit TP02, la composition (propan-2-ol à 70%) et la catégorie d'utilisateurs (professionnels) sont conformes au RCP. Les mentions de danger et les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP.
- **ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE AEROSOL** (n° d'inventaire 41886) est actif sous l'AMM FR-2018-0114. La FDS présente est datée du 05/08/2025. Le type de produit TP02, la composition (propan-2-ol à 70%) et la catégorie d'utilisateurs (professionnels) sont conformes au RCP. Les mentions de danger et les conseils de prudence sont cohérents avec le RCP.

Les déclarations BioCID sont conformes à l'article R 522.18 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Article 69 du BPR :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]

2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;

- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

L'inspection a contrôlé 3 produits biocides concernés par l'AMM FR-2018-0114 :

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% (FR-2018-0114 1-1)

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE (FR-2018-0114 1-1)

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE AEROSOL (FR-2018-0114 1-2)

Des non-conformités sont constatées sur les étiquettes des produits suivants :

- **Pour ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% en bidon PEHD de 5L :**

Dans le RCP, il est indiqué « durée de vie : 2 ans ». Or, sur le bidon de 5L contrôlé, la date de fabrication est 03/2025 et la date de fin d'utilisation est 02/2028. La durée de vie sur le bidon est donc supérieure à la durée de vie indiquée dans le RCP. Cela n'est pas conforme.

Concernant le point h), il manque les phrases suivantes :

« - En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112. Ne pas faire boire ni vomir.

- En cas de contact avec la bouche/ingestion : rincer abondamment avec de l'eau et contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements et les chaussures contaminés et laver la partie contaminée avec de l'eau. En cas d'apparition de signes d'irritation, contacter le centre

antipoison.

- Garder l'emballage et/ou la notice à disposition. »

- **Pour ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE en spray PEHD de 1L :**

Dans le RCP, il est indiqué « durée de vie : 2 ans ». Or, sur le spray de 1L contrôlé, la date de fabrication est 07/2025 et la date de fin d'utilisation est 06/2028. La durée de vie sur le spray est donc supérieure à la durée de vie indiquée dans le RCP. Cela n'est pas conforme.

Concernant le point h), il manque les phrases suivantes :

« - En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112. Ne pas faire boire ni vomir.

- En cas de contact avec la bouche/ingestion : rincer abondamment avec de l'eau et contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements et les chaussures contaminés et laver la partie contaminée avec de l'eau. En cas d'apparition de signes d'irritation, contacter le centre antipoison.

- Garder l'emballage et/ou la notice à disposition. »

- **Pour ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE AEROSOL en aérosol de 400mL en aluminium :**

Dans le RCP, il est indiqué « durée de vie : 2 ans ». Or, sur l'aérosol de 400mL contrôlé, la date de fabrication n'est pas indiquée mais serait au plus tard en 08/2025 (jour de l'inspection) et la date de fin d'utilisation est 01/2028. La durée de vie sur l'aérosol est donc supérieure à la durée de vie indiquée dans le RCP. Cela n'est pas conforme.

Concernant le point h), il manque les phrases suivantes :

« - En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112. Ne pas faire boire ni vomir.

- En cas de contact avec la bouche/ingestion : rincer abondamment avec de l'eau et contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

- En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements et les chaussures contaminés et laver la partie contaminée avec de l'eau. En cas d'apparition de signes d'irritation, contacter le centre antipoison.

- Garder l'emballage et/ou la notice à disposition. »

Les questionnaires européens BEF-3 ont été remplis pour les trois produits biocides contrôlés (voir annexes pour le détail des constats).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier l'étiquetage des trois produits biocides contrôlés, sous 2 mois, afin :

- d'indiquer une durée de vie de deux ans
- de compléter la partie « effets secondaires et premiers soins » en faisant apparaître les phrases manquantes (voir constat PC n°3 ci-dessus)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide (optionnel)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la FDS du produit biocide

Prescription contrôlée :

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

L'inspection a contrôlé 3 produits biocides concernés par l'AMM FR-2018-0114 :

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% dont la FDS est datée du 18/11/2024

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE dont la FDS est datée du 04/08/2025

ANIOS ALCOOL ISOPROPYLIQUE 70% IP STERILE AEROSOL dont la FDS est datée du 05/08/2025

Dans les FDS, les points contrôlés suivants sont tous conformes au RCP pour les 3 produits biocides :

- Nom commercial
- Mentions de danger (mentions H), mentions de danger de l'UE (mentions EUH)
- Conseils de prudence (mentions P)
- Nom de la substance active
- Concentration de la substance active
- Catégories d'utilisateurs

Les questionnaires européens BEF-3 ont été remplis pour les trois produits biocides contrôlés (voir annexes).

Type de suites proposées : Sans suite